



PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU GRAND NANCY

PLUi-HD DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

RÈGLEMENT LITTÉRAL

Annexe n°3 : règlement des Clôtures

Document approuvé – Novembre 2025

métropole
GrandNancy

REGLEMENT DES CLOTURES

Les règles fixées ci-après s'ajoutent à celles fixées par les articles U7 et AU7 « Qualité urbaine, architecturale et paysagère » du règlement littéral du PLUi-HD, mais pas pour les articles A7 et N7.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ensembles urbains identifiés au plan thématique « Qualité urbaine, architecturale et paysagère » du règlement graphique et aux protections des éléments bâtis au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Les règles les concernant sont fixées par les articles U7 et AU7 « Qualité urbaine, architecturale et paysagère » pour les ensembles urbains et par l'annexe n°1 du règlement littéral pour les protections des éléments bâtis au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Dans tous les cas, la hauteur des clôtures est mesurée à partir du terrain naturel au point le plus haut de la clôture.

D'autres types de clôtures sont autorisés pour les équipements, notamment publics, ayant une réglementation spécifique ou pour des raisons de sécurité.

Clôtures par rapport aux voies et emprises publiques			Clôtures par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
Art-sur-Meurthe					
1,80 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret ou d'un mur-bahut de 0,60 mètre éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.). Les clôtures peuvent être doublées d'une haie végétale.	Si la clôture constitue également un mur de soutènement, une hauteur supérieure à 0,60 mètre est autorisée pour les murs-bahut et murets.	1,20 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret ou d'un mur-bahut de 0,60 mètre éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.). Les clôtures peuvent être doublées d'une haie végétale.	
Dommartemont					
1,50 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret de 0,40 mètres surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.), doublées d'une haie végétale. Les clôtures grillagées doivent être doublées d'une haie végétale.		2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et doublées d'une haie végétale. Les clôtures grillagées doivent être doublées d'une haie végétale. Les haies végétales doivent être composées d'essences locales.	
Essey-lès-Nancy					
2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret ou d'un mur-bahut de 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou d'une haie végétale. Le dispositif à claire-voie doit être constituées de 50% minimum de « vide » pour garantir un effet de transparence. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle), les clôtures doivent être constituées d'un mur-bahut, de 0,40 mètre et surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, grillage) ou d'un grillage doublé de haies vives.		2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret ou d'un mur-bahut de 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou d'une haie végétale. Le dispositif à claire-voie doit être constituées de 50% minimum de « vide » pour garantir un effet de transparence. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle), les clôtures doivent être constituées de grillage.	

Clôtures par rapport aux <i>voies et emprises publiques</i>			Clôtures par rapport aux <i>limites séparatives latérales et de fonds</i>		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
Fléville-lès-Nancy					
1,50 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret ou d'un mur-bahut ne pouvant pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture. Les clôtures doivent être doublées d'une haie végétale. <u>Places le Pouliguen, de la Baule, du Cap Frehel et le Croisic (proximité Heillecourt)</u> : les clôtures, d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut maximum de 1 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et doublées d'une haie végétale.	Concernant les unités foncières bordées par plusieurs voies et espaces publics (en angle), les clôtures doivent être à l'alignement du domaine public avec une hauteur maximale de 1,20 mètre. Si la clôture constitue également un mur de soutènement, il sera procédé à un examen particulier pour tenir compte des caractéristiques du site.	2 mètres	Les clôtures doivent être doublées d'une haie végétale.	Concernant les unités foncières bordées par plusieurs voies et espaces publics (en angle), les clôtures doivent être à l'alignement du domaine public avec une hauteur maximale de 1,20 mètre.
Heillecourt					
1,80 mètre <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : 2,50 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut entre 0,40 à 1 mètre si surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.). Les clôtures peuvent être doublées d'une haie végétale. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle), les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut de 0,60 mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.).		2 mètres	Les clôtures peuvent être doublées d'une haie végétale.	
Houdemont					
1,80 mètre <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : à 2,50 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut entre 0,40 et 0,60 mètre éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et doublées d'une haie végétale.	Concernant les unités foncières bordées par plusieurs voies et espaces publics (en angle), les clôtures doivent préserver un triangle de visibilité correspondant à un pan occupé de 5 mètres sans obstacles visuels de plus de 70 centimètres.	1,80 mètre		Concernant les unités foncières bordées par plusieurs voies et espaces publics (en angle), les clôtures doivent préserver un triangle de visibilité correspondant à un pan occupé de 5 mètres sans obstacles visuels de plus de 70 centimètres.

Clôtures par rapport aux voies et emprises publiques			Clôtures par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
Jarville-la-Malgrange					
2 mètres			1 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut de 1 mètre maximum éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.).	
Laneuveville-devant-Nancy					
1,50 mètre	Les clôtures grillagées peuvent être doublées d'une haie végétale.	Sauf « dispositions spécifiques aux ensembles urbains » sur le plan thématique, le long de la Rue Général Patton, de la Rue d'Adhémar et Rue Charles Rohmer, les clôtures doivent avoir une hauteur entre 1,80 et 2 mètres.	1,50 mètre	Les clôtures grillagées peuvent être doublées d'une haie végétale.	Sauf « dispositions spécifiques aux ensembles urbains » sur le plan thématique, le long de la Rue Général Patton, de la Rue d'Adhémar et Rue Charles Rohmer, les clôtures doivent avoir une hauteur entre 1,80 et 2 mètres.
Laxou					
2 mètres	<u>Le long de la rue de la Sapinière à Laxou</u> , les clôtures doivent être composées d'une haie végétale, composée de plusieurs essences locales.		2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut de 1 mètre maximum éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.).	
Ludres					
1,55 mètre 2 mètres le long des chemins piétons 2 mètres dans le cas d'une haie végétale	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret de 0,80 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou d'une haie végétale.		2 mètres		

Clôtures par rapport aux <i>voies et emprises publiques</i>			Clôtures par rapport aux <i>limites séparatives latérales et de fonds</i>		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
Malzéville					
1,50 mètre 1,70 mètre dans le cas d'une haie végétale <u>Le long des rues de la République, du Colonel Driant, de l'église et de l'avenue du Général Leclerc</u> : 2 mètres <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : 2 mètres	Les clôtures doivent être constituées d'un muret de 0,60 mètre éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et peuvent être doublées d'une haie végétale. Les clôtures grillagées doivent être doublées d'une haie végétale. Le long des chemins piétons les murs maçonnés de plus de 0,80 mètre sont interdits. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : les clôtures doivent être constituées d'un mur-bahut de 0,40 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille ou barreaudage)		2 mètres	Les clôtures grillagées doivent être doublées d'une haie végétale.	
Maxéville					
<u>Le long de la rue Aristide Briand</u> : 1 mètre	<u>Le long de la rue Aristide Briand</u> , les clôtures peuvent être constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou être pleine.				
Nancy					
1,80 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un mur-bahut de 0,80 mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublées d'une haie végétale. Les « jardins de devant » devront être traités dans l'esprit de ceux existants (type de clôture, plantations en particulier) : - Rue d'Auxonne ; - Avenue Boffrand ; - Rue de la Commanderie ; - Rue Maréchal Exelmans ; - Rue Emile Gallé ; - Avenue de la Garenne ; - Rue Hermite ; - Clos Hinzelin ; - Rue Isabey ; - Avenue du Général Leclerc ;		1,80 mètre		

Clôtures par rapport aux voies et emprises publiques			Clôtures par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
	- Quai Claude Le Lorrain ; - Rue Notre Dame de Lourdes ; - Rue Charles Martel ; - Place Aimé Morot ; - Rue de la Ravinelle ; - Rue de Saverne ; - Boulevard Scarpone ; - Rue Turinaz ; - Rue de Turique ; - Rue Vauban ; - Rue de Vic. Les « jardins de devant » (type de clôture, plantations en particulier) concernés par un ensemble urbain sont règlementés par le règlement littéral à l'article U7 « Dispositions applicables aux zones urbaines » et identifiés au plan thématique « Qualité urbaine, architecturale et paysagère » : - Rue Bassompierre ; - Rue Ludovic Beauchet ; - Rue de Beauveau ; - Rue Félix Faure ; - Rue Saint Fiacre ; - Rue des Goncourt ; - Rue de Graffigny ; - Rue du Grand Verger ; - Rue Général Hoche ; - Rue Eugène Hugo ; - Rue Victor Hugo ; - Rue Général Hulot ; - Ruelle Isabey ; - Rue Jacquinot ; - Rue Lazare Carnot ; - Rond-point Lepois ; - Rue Lepois ; - Rue de Lorraine ; - Rue Cardinal Mathieu ; - Rue Michelet ; - Rue Mont Désert ; - Impasse de Montreville ; - Rue de l'Oratoire ; - Rue de Maréchal Oudinot ; - Rue de Paris ; - Rue Victor Prouvé ; - Rue de Rigny ; - Rue de Rome ; - Rue de Thionville ; - Rue de Turique ; - Rue de Verdun ;				

Clôtures par rapport aux <i>voies et emprises publiques</i>			Clôtures par rapport aux <i>limites séparatives latérales et de fonds</i>		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
	- Rue de Villers ; - Rue des Frères Voirin. Les « jardins de devant » (type de clôture, plantations en particulier) concernés par une protection du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme identifiés au plan général : - Rue d'Auxonne ; - Rue Bassompierre ; - Rue Ludovic Beauchet ; - Rue de Beauveau ; - Avenue Boffrand ; - Rue Maréchal Exelmans ; - Rue Félix Faure ; - Rue Saint Fiacre ; - Rue Emile Gallé ; - Avenue de la Garenne ; - Rue des Goncourt ; - Rue de Graffigny ; - Rue du Grand Verger ; - Rue Eugène Hugo ; - Rue Victor Hugo ; - Rue et ruelle Isabey ; - Rue Jacquinot ; - Avenue du Général Leclerc ; - Quai Claude le Lorrain ; - Rond point Lepois ; - Rue Lepois ; - Rue de Lorraine ; - Rue Notre Dame de Lourdes ; - Rue Charles Martel ; - Rue Michelet ; - Rue Mont Désert ; - Impasse de Montreville ; - Rue de l'Oratoire ; - Rue de Maréchal Oudinot ; - Rue de Paris ; - Rue Victor Prouvé ; - Rue de la Ravinelle ; - Rue de Rigny ; - Boulevard Scarpone ; - Rue de Thionville ; - Rue Turinaz ; - Rue Vauban ; - Rue de Verdun ; - Rue des Frères Voirin.				

Clôtures par rapport aux <i>voies et emprises publiques</i>			Clôtures par rapport aux <i>limites séparatives latérales et de fonds</i>		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
Pulnoy					
1,70 mètre 2 mètres dans le cas de plantations végétales <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : 2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un mur-bahut de 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou de plantations végétales. Lorsque le portail a une largeur supérieure à 3 mètres, le dispositif à claire-voie doit être constituées de 50% minimum de « vide » pour garantir un effet de transparence. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : les clôtures doivent être constituées d'un muret de 0,40 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille ou barreaudage) ou un grillage doublé d'une haie végétale.		1,80 mètre 2 mètres dans le cas de plantations végétales	Les clôtures peuvent être constituées d'un mur-bahut de 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou de plantations végétales avec deux variétés au minimum. Le dispositif à claire-voie doit être constituées de 50% minimum de « vide » pour garantir un effet de transparence. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : non réglementé	
Saint-Max					
0,80 à 1,30 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret entre 0,40 et 1 mètre éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.).		2,50 mètres		
Saulxures-lès-Nancy					
2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut entre 0,50 et 1 mètre éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.).	Les murs de clôtures implantés à l'alignement du domaine public dont la longueur excède 20 mètres doivent faire l'objet d'un traitement architectural destiné à éviter toute uniformité.			

Clôtures par rapport aux voies et emprises publiques			Clôtures par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
Seichamps					
1,70 mètre <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : 2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut de 0,60 mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.), de haie ou plantations végétales. Les brises-vues sont interdits. Le dispositif à claire-voie doit être constituées de 50% minimum de « vide » pour garantir un effet de transparence. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle) : les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut de 1,20 mètres maximum. Le dispositif à claire-voie doit être constituées de 60% minimum de « vide » pour garantir un effet de transparence.	Une hauteur supérieure à 1,70 mètres est autorisée pour la surélévation de l'encadrement d'une entrée ou d'un portail.	2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut de 1,20 mètre maximum surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.), de haie ou plantations végétales. Les brises-vues sont interdits. Le dispositif à claire-voie doit être constituées de 60% minimum de « vide » pour garantir un effet de transparence.	<u>Pour un mur de séparation sur terrasse, contigu à la construction principale</u> , les dimensions maximales de la partie opaque n'excéderont pas 2,25 mètres de haut et 3,5 mètres de long.
Tomblaine					
1,80 mètre	Les clôtures peuvent être constituées d'un mur-bahut de 0,70 mètre maximum éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublées d'une haie végétale.		2 mètres	Les clôtures peuvent être constituées d'un mur-bahut de 0,70 mètre maximum éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) et éventuellement doublées d'une haie végétale. Les clôtures, séparant les fonds privés des espaces verts ou des voies vertes ouvertes au public, peuvent être constituées d'un dispositif plein.	
Vandoeuvre-lès-Nancy					
1,80 mètre <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle : 2,00 mètres)	Les clôtures peuvent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut de 1 mètre maximum éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou occultant le long de l'avenue Jeanne d'Arc ou du Boulevard de l'Europe.		1,80 mètre	Les clôtures pleines sont interdites. Les clôtures peuvent être constituées d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.). Les clôtures grillagées doivent être	

Clôtures par rapport aux <i>voies et emprises publiques</i>			Clôtures par rapport aux <i>limites séparatives latérales et de fonds</i>		
Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières	Hauteur maximale	Caractéristiques et interdictions éventuelles	Dispositions particulières
	Les clôtures grillagées doivent être doublées d'une haie végétale. <u>Dans les secteurs d'activités</u> (voir plan thématique Mixité fonctionnelle), les clôtures doivent être constitué d'un grillage doublé d'une haie végétale.			doublées d'une haie végétale.	
Villers-lès-Nancy					
1,80 mètre 2 mètres dans le cas de plantations végétales	Les clôtures doivent être constituées d'un muret, d'un mur-bahut entre 0,80 et 1 mètre éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie (grille, barreaudage, etc.) ou doublées d'une haie végétale.	Le long des voies à grande circulation où des dispositifs anti-bruit pourront être autorisés au cas par cas	2 mètres		



métropole
GrandNancy

SCALEN